

Rép. N° _____

21
1999/10593

23 Novembre **1999**

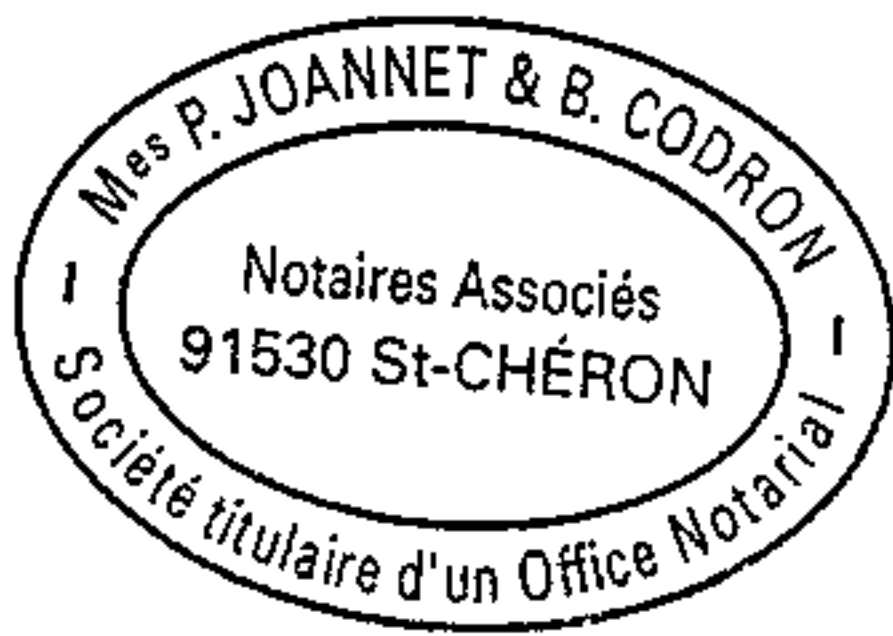
Statuts
de l'E.M.R.L

E. Pich

M^{es} Paul JOANNET et Bernard CODRON

NOTAIRES ASSOCIÉS

SAINT-CHÉRON (Essonne)



ENREGISTRÉ A ARPAJON (Essonne)

Le : 25 NOV 1999

Bord..... 618..... N° 1..... Ext 1651

Reçu : Mille cinq cents

francs



Michel MONIN

Receveur Principal des Impôts

"Droit de timbre payé sur état.
Autorisation n° 7 du 8 Septembre 1983."

18702

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF

LE VINGT TROIS NOVEMBRE

A SAINT CHERON (Essonne) au siège de l'Office Notarial.

Maître Bernard CODRON Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Paul JOANNET - Bernard CODRON Notaires associés", titulaire de l'Office Notarial de SAINT-CHÉRON (Essonne), soussigné

A reçu le présent acte authentique, contenant statuts d'une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE à associé unique.**

A la requête de :

Monsieur CHAUDRON Thomas Jean Henri, Gérant de Société, célibataire majeur, demeurant à DOURDAN (Essonne) - 1 avenue Carnot

Né à PARIS 15ème le 3 Novembre 1973

De nationalité Française.

Ici présent.

DECLARATION PREALABLE

Le constituant, concourant au présent acte déclare qu'il n'est pas déjà associé unique d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée.

- STATUTS -

I - TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

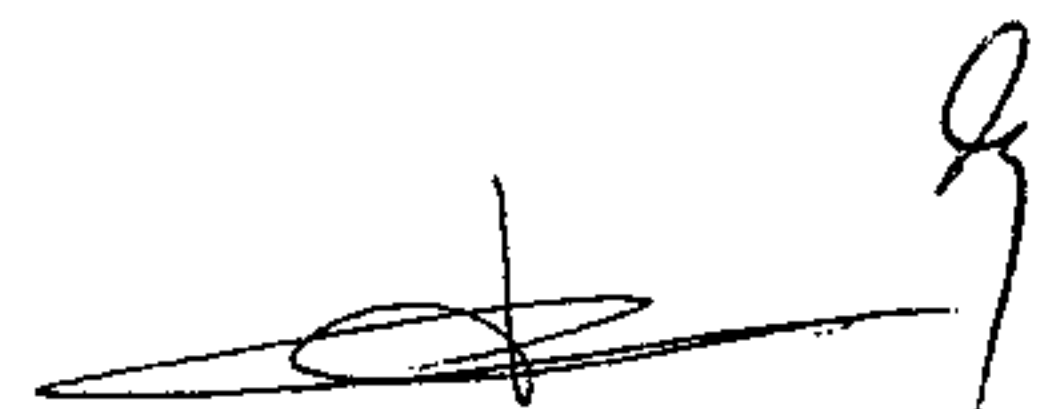
Il est unilatéralement créé une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été aménagée par la loi n°85-697 du 11 juillet 1985, relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Mais à tout moment l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs associés et de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exploitation sous toutes ses formes de fonds de commerce ou d'entreprises ;
- de menuiserie métallique - de fabrication, stockage, façonnage, achat et vente de toutes cloisons préfabriquées et non fabriquées, mobiles et fixes, de plafonds, faux plafonds et faux planchers ;
- la prise de participation dans toute société ou entreprise quelque soit leur forme juridique ou leur activité, la gestion de tous titres et droits mobiliers et immobiliers par voie de souscription, participation à la création de société nouvelle ou existante ; achat, cession, échange de titres ou de toute autre manière de participer au développement, à la transformation, au contrôle de toute société.
- et d'une manière générale toutes opérations industrielles, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement aux objets précités, ou à tous les objets similaires, connexes, complémentaires et susceptibles d'en faciliter la réalisation et ce en tous pays.
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.



ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

" THCH "

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à DOURDAN (Essonne) - ZI La Gaudrée - Impasse des Jalots

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE ET LIBERATION

L'associé unique effectue les apports à la Société, savoir :

Monsieur Thomas CHAUDRON : la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 EUROS)

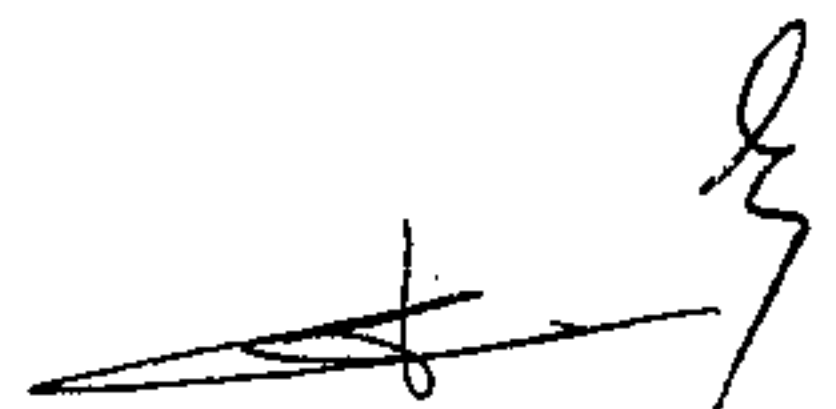
Soit CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (52 476.56 Francs) compte tenu du taux de conversion de UN EURO = 6.55957 Francs

Les apports en numéraire ont été déposés, ce jour même, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BICS Banque Populaire, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt demeuré ci-annexé.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 EUROS)



Soit CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (52 476.56 Francs) compte tenu du taux de conversion de UN EURO = 6.55957 Francs

Il est divisé en 160 parts de 50 EUROS francs chacune, libérées intégralement, souscrites en totalité, et portant les n°1 à 160.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°/Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

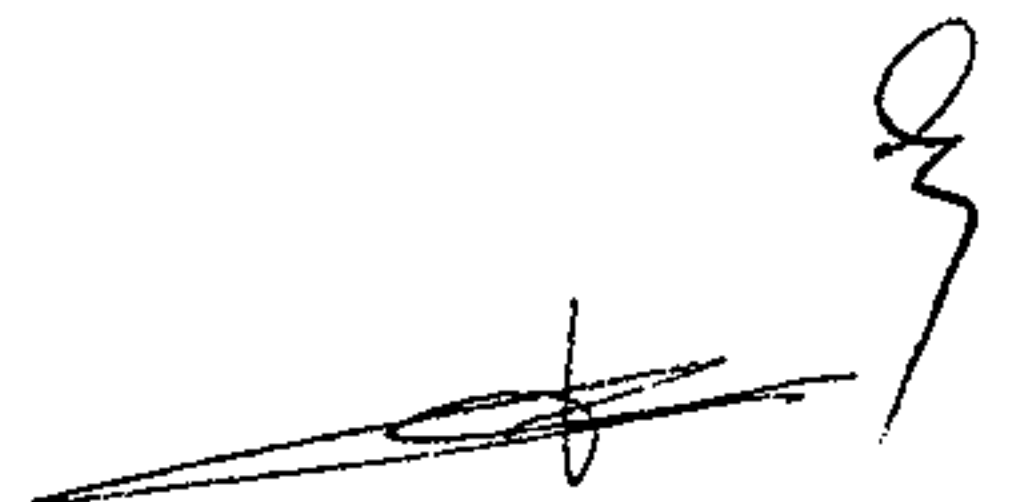
2°/En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, et librement cessibles entre ascendants et descendants.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.



TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - GERANCE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par l'associé unique. Nommé gérant *Jz Chaudron*
Thomas

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'associé unique.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

Nomination du premier gérant

La gérance de la société est assurée sans limitation de durée par l'associé unique soussigné.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par l'associé unique ou par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux au banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.



ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES**

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

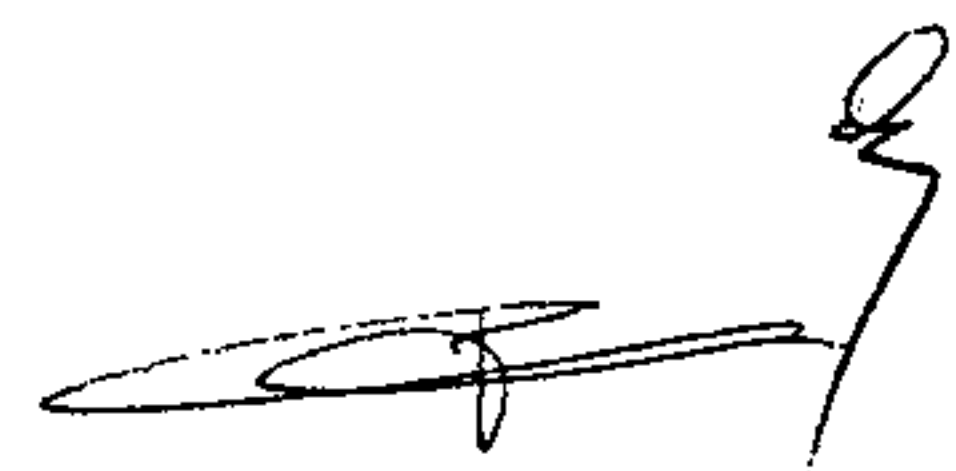
L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du chapitre III relatif aux sociétés à responsabilité limitée du titre 1er de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.



ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus, conformément aux dispositions du chapitre III du titre 1er de la loi du 24 juillet 1966 et à celles du décret d'application de cette loi.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataires de justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et expire le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du jour de l'immatriculation de la société au 31 Décembre 2000.

ARTICLE 17 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

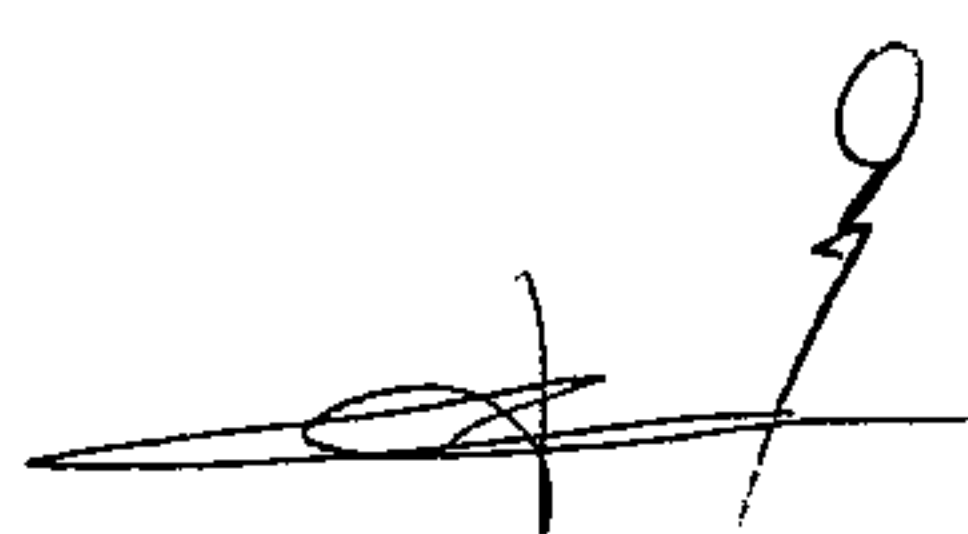
ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il ou elle a la disposition, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.



ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé unique a la faculté de verser dans la caisse sociale les sommes qu'il juge utiles pour les besoins de la société.

Pour que ce dépôt s'analyse en une opération courante et conclue dans des conditions normales, le montant des intérêts de ce dépôt ne pourra être supérieur au taux fixé en matière fiscale, chaque année, pour la prise en charge de ces intérêts au titre des charges d'exploitation.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, ou à défaut par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation, conformément aux dispositions de la loi.

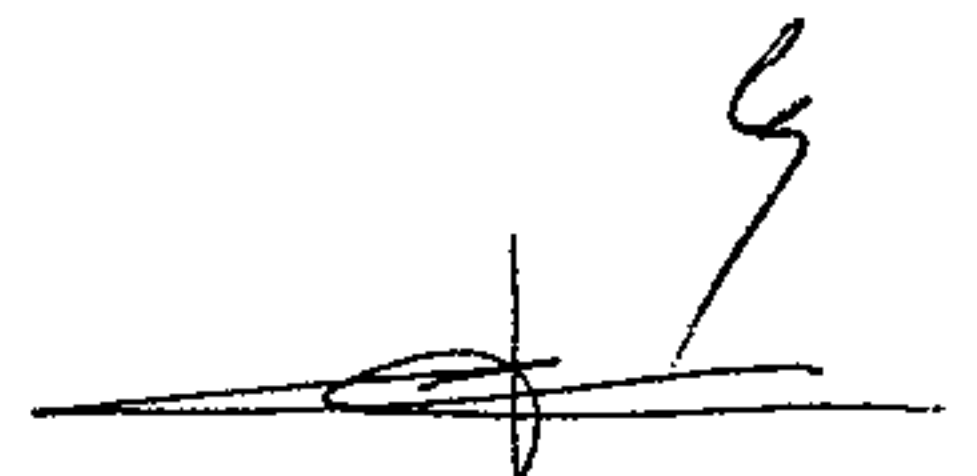
Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

ARTICLE 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la société, dans les six mois des présentes vaudra reprise de plein droit par la société des actes accomplis pour le compte de la société en formation et des actes intervenus entre la date des présentes et celle de son immatriculation et tels qu'ils viennent d'être limitativement indiqués.

La non-immatriculation de la société dans les six mois des présentes laissera à la charge exclusive de l'associé unique, les conséquences desdits actes qui seront réputés avoir été faits en son nom personnel.



Option Fiscale

L'associé unique déclare opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés (IS)

ARTICLE 22 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE sur 9 pages.

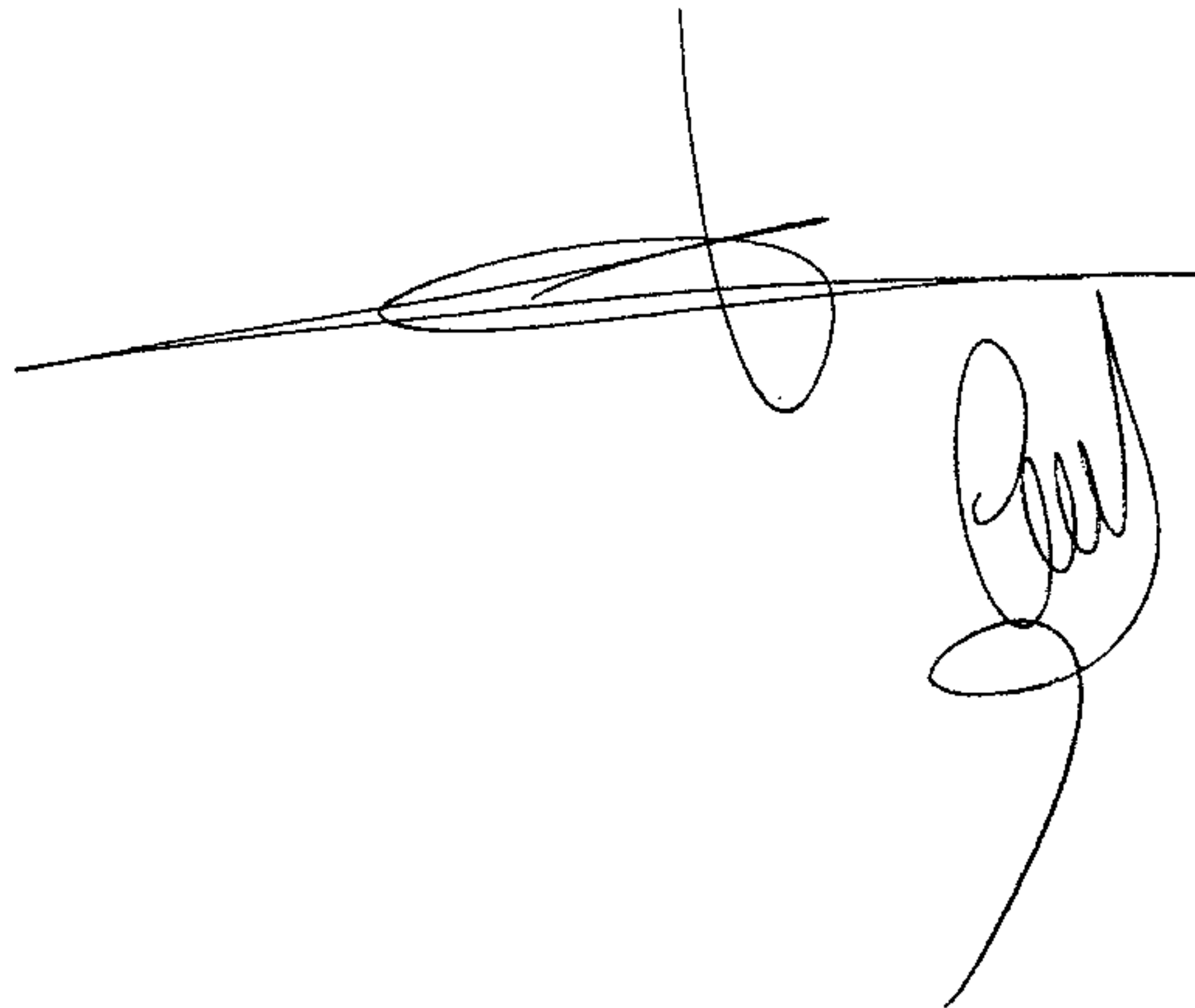
Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, le requérant a signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois =
- Mots rayés nuls =
- Chiffres rayés nuls =
- Lignes entières:rayées nulles =
- Barres tirées dans les blancs =

A handwritten signature in cursive script is positioned to the right of a horizontal line. The line has a large, stylized loop or flourish that extends upwards and to the left, crossing over itself.



BICS - BANQUE POPULAIRE

BANQUE
POPULAIRE

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS DE
SOCIETE EN FORMATION

=====

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé soussigné
Le 23 NOV. 1999

Loi du 24 juillet 1966
Décret du 23 mars 1967

Nous soussignés

Geneviève PIN - Directeur - Gérard GIUSTI Attaché de direction -

agissant en qualité de représentants de la BANQUE POPULAIRE INDUSTRIELLE ET
COMMERCIALE DE LA REGION SUD DE PARIS - Société Coopérative de Banque
Populaire à capital variable, dont le siège social est à MONTROUGE - 92120 - 55, avenue
Aristide Briand, attestons par la présente que la somme de 8.000 EURO

représentant l'intégralité du capital libéré de l'E.U.R.L.

T.H.C.H.
Impasse des Jallots
Z.I. La Gaudrée
91410 DOURDAN

en formation, a été déposée dans nos caisses, en attente de la délivrance du certificat du
greffe constatant son immatriculation au registre du commerce.

Montrouge, le 23 novembre 1999

Gérard GIUSTI

Geneviève PIN

Agence Montrouge
55, av. Aristide Briand
BP 549
92542 Montrouge Cedex
Téléphone : 01 46 57 19 24
Télécopie : 01 46 57 25 39

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Rédigée sur **11 pages**

Réalisée par reprographie, délivrée et certifiée exactement conforme à l'original, par l'un des notaires associés de l'Office Notarial de SAINT CHERON.



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long, sweeping tail.